

“L'appelant a fait l'acquisition de l'immeuble le 1er avril 1908, c'est-à-dire postérieurement à l'enregistrement du jugement nommant l'intimé séquestre de l'immeuble.

“Après l'achat de l'immeuble par l'appelante, au mois de février 1909, l'intimé fit taxer son compte comme séquestre, et le 4 mars, près d'un an après la vente à l'appelante, il fit enregistrer ce compte sur l'immeuble.

“Ce dernier enregistrement ne saurait évidemment être opposé à l'appelante, s'il n'y avait pas eu enregistrement antérieur du jugement nommant l'intimé séquestre.

“Mais l'enregistrement de ce jugement avant la vente à l'appelante a-t-il pu conférer une hypothèque à l'intimé ?

“Je suis d'opinion que cet enregistrement n'a pu conférer de droit à l'intimé à l'encontre des tiers. Nous n'avons plus d'hypothèque indéterminée dans notre droit.

L'hypothèque judiciaire, de même que l'hypothèque conventionnelle, ne peut être acquise que pour une somme d'argent déterminée.

“Il n'y a pas lieu d'examiner l'intéressante question soulevée par l'appelante, que les frais de justice n'ont de droit de suite que par leur enregistrement. Du moment que j'arrive à la conclusion que les frais dus à l'intimé ne sont pas de la nature de frais de justice privilégiés, l'examen de l'autre question n'a plus son utilité.

“Je suis d'opinion, pour les raisons ci-dessus mentionnées que le jugement *a quo* est mal fondé, quant à Madame Demers; et que l'appel de cette dernière doit être maintenu, et celui de Rodolphe Demers rejeté.”

*Desaulniers et Vallée, avocats des appellants.*

*Fontaine et Labelle, avocats de l'intimé*

---